



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8020

Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Date de dépôt : 03-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-06-2022	Déposé	8020/00	<u>5</u>
05-07-2022	Avis du Conseil d'État (5.7.2022)	8020/01	<u>14</u>
08-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Madame Jessie Thill	8020/02	<u>23</u>
14-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8020	<u>32</u>
14-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8020	<u>34</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	8020/03	<u>37</u>
08-07-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (29) de la reunion du 8 juillet 2022	29	<u>40</u>
06-07-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (28) de la reunion du 6 juillet 2022	28	<u>43</u>
14-07-2022	Sécurité d'approvisionnement en gaz et en électricité	Document écrit de dépôt	<u>51</u>
28-07-2022	Publié au Mémorial A n°408 en page 1	8020	<u>54</u>

Résumé

8020 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et plus précisément les dispositions autorisant la prise de mesures de sauvegarde temporaire en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux.

En effet, en raison de la situation géopolitique actuelle liée à la guerre en Ukraine, les marchés de l'énergie sont sous tension depuis plusieurs mois et il pourrait se produire des ruptures d'approvisionnement - surtout en gaz naturel - dans certaines régions de l'Union européenne dont potentiellement le Luxembourg.

Ces ruptures pourraient mener à l'activation d'un plan d'urgence relatif à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel du Luxembourg, établi dans le cadre du règlement (UE) 2017 /1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

Ainsi, par les modifications apportées aux deux lois précitées, le projet de loi vise à garantir la conformité des mesures de sauvegarde qui pourraient être prises avec les normes constitutionnelles et à éviter tout risque d'insécurité juridique. La compétence de prendre les mesures de sauvegarde temporaires ne reviendra dans ce cas précis pas au Gouvernement, mais ce pouvoir sera confié au Grand-Duc.

8020/00

N° 8020

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant

1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

(Dépôt: le 3.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.6.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Textes coordonnés.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Palais de Luxembourg, le 1 juin 2022

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la situation géopolitique tendue actuelle liée à la guerre en Ukraine, les marchés de l'énergie sont extrêmement sous tension depuis plusieurs mois. Ceci se traduit par une envolée des prix de l'énergie et notamment du gaz naturel. En plus, face à l'attaque militaire lancée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a adopté un paquet de sanctions restrictives visant surtout à affaiblir la base économique de la Russie en réduisant par exemple considérablement la dépendance de l'Union européenne par rapport aux importations de produits énergétiques russes en cherchant des sources alternatives d'approvisionnement surtout en gaz naturel et en produits pétroliers.

Cette situation tendue sur les marchés de l'énergie peut engendrer des ruptures d'approvisionnement surtout en gaz naturel dans certaines régions de l'Union européenne. De telles ruptures pourraient aussi avoir un impact sur l'approvisionnement en énergie du Grand-Duché de Luxembourg et déclencher le cas échéant le plan d'urgence relatif à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel du Luxembourg, établi dans le cadre du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ainsi que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoient à cette fin toutes les deux des mesures d'urgence qui peuvent être prises par le Gouvernement luxembourgeois en cas de crise soudaine sur les marchés de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité des réseaux.

Afin de garantir à ce que ces mesures soient prises avec la plus grande efficacité possible, il est important de veiller à ce qu'il y ait certitude quant à leur conformité avec les normes supérieures et par conséquent pas de risque d'éventuelles incertitudes juridiques. C'est ainsi que le présent avant-projet de loi vise à conformer les dispositions en question avec les exigences constitutionnelles tant quant à la personne investie du pouvoir de prendre des mesures ainsi que quant aux conditions constitutionnelles de nécessité, adéquation et proportionnalité.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- c) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2^o Au paragraphe 2, les termes « peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « ne doivent pas excéder »;

3^o Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;

- b) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
 - c) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
 - d) la deuxième phrase devient un nouvel alinéa ;
 - e) dans ce nouvel alinéa 2 le terme « doivent » est remplacé par les termes « peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et ».
- 2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* nouveau qui prend la teneur suivante :
- « (*1bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cet article prévoit des mesures d'urgence à prendre par l'Etat luxembourgeois en cas de crise soudaine sur le marché du gaz naturel ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau.

La loi, dans sa teneur actuelle, assigne le gouvernement luxembourgeois à prendre ces mesures exceptionnelles et temporaires. Cependant, afin de permettre à ces mesures d'être prises hors de tout doute quant à la conformité avec les normes supérieures, il importe d'assigner cette faculté au Grand-Duc tel qu'il est prévu par l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution qui permet aux lois habilitantes à conférer des attributions réglementaires particulières, allant au-delà de l'exécution d'une loi ou d'un traité, au Grand-Duc.

Afin de permettre au Grand-Duc de prendre, face à une telle situation d'urgence, des mesures efficaces, il est important de l'habiliter à prendre des mesures qui peuvent temporairement déroger à des lois applicables en temps normaux en dehors le contexte d'une urgence demandant des mesures exceptionnelles et temporaires.

C'est ainsi qu'il importe de souligner que la loi habilitante permettant au Grand-Duc d'étendre ou de restreindre la portée d'une loi voire d'en combler d'éventuelles lacunes et donc par conséquent déroger à des lois existantes ne vaut pas pour les matières réservées à la loi. Dans ces matières, le Grand-Duc ne saurait recourir à des mesures d'urgence que sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, à savoir le mécanisme de l'état de crise.

En même temps, il échet d'assortir l'article 19 avec plus de garanties de constitutionnalité et de préciser les conditions liées au recours à cette faculté exceptionnelle du Grand-Duc de prendre des mesures temporaires. Ainsi, il importe de préciser les éléments permettant de déterminer s'il y a effectivement nécessité de prendre des mesures, à savoir les caractéristiques de la menace (elle doit être réelle et imminente). En même temps, à côté de la condition de proportionnalité qui est déjà amplement consacrée par l'article 19, il importe d'insérer une condition d'adéquation.

Ad Article 2

Voir Ad Article 1.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent avant-projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d’urgence dans le cadre de la sécurité d’approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant 1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel ; 2° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité
Ministère initiateur:	Ministère de l’Énergie et de l’Aménagement du territoire
Auteur:	Marco Hoffmann
Tél.:	247-84324
Courriel :	marco.hoffmann@energie.etat.lu
Objectif(s) du proje :	Modification des dispositions relatives aux mesures d’urgence à prendre dans le cadre de la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel et en électricité.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	1er juin 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Institut Luxembourgeois de Régulation,
gestionnaires de réseaux de gaz naturel
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...

¹ Double-klick sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

*

TEXTES COORDONNES

A. ARTICLE 19 DE LA LOI MODIFIEE DU 1^{ER} AOUT 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Art. 19. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, ~~le Gouvernement, des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.~~

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

B. ARTICLE 13 DE LA LOI MODIFIEE DU 1^{er} AOUT 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace réelle et imminente pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ~~doivent~~ peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(1bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8020/01

N° 8020¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant

1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2022)

Par dépêche du 15 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi entend modifier.

Par la prédite dépêche, le ministre de l'Énergie a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Une entrevue avec les représentants du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a eu lieu en date du 27 juin 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier, dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et dans celle du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les dispositions autorisant la prise de mesures de sauvegarde temporaire en cas de crise soudaine sur le marché ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux. Selon l'exposé des motifs, les conséquences importantes de l'agression militaire russe en Ukraine et les risques de ruptures d'approvisionnement en énergie dans de nombreuses régions d'Europe, dont potentiellement le Grand-Duché de Luxembourg, pourraient mener à l'activation d'un plan d'urgence, tel celui prévu à l'article 10 du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010. Les auteurs du projet de loi entendent garantir, par les modifications projetées, la conformité des mesures de sauvegarde qui pourraient être prises dans ce cadre avec les normes constitutionnelles et éviter tout risque d'insécurité juridique. Ils proposent ainsi de retirer au Gouvernement la compétence de prendre les mesures de sauvegarde temporaires visées par le texte et de confier ce pouvoir au Grand-Duc. Par ailleurs, ils apportent un certain nombre de précisions aux textes visés par les modifications concernant la portée des mesures qui seront prises. D'après les informations qui ont été fournies au Conseil d'État

lors de l'entrevue précitée du 27 juin 2022, les mesures en question concerneraient tant le fonctionnement des différents réseaux que les consommateurs finals, dont les ménages privés, qui se verraient imposer des limitations en ce qui concerne leur consommation de gaz et d'électricité.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette disposition transpose l'article 23 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE. Elle figurait déjà à l'article 24 de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel¹ et a été reprise, avec quelques légères modifications, par l'article 46 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE .

Comme le soulignent les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, les mesures de sauvegarde qui pourraient être prises sur le fondement de la disposition en vigueur qu'il s'agit de modifier risquent d'être déclarées non conformes à la Constitution. Si le Conseil d'État partage ce constat, il ne peut suivre les auteurs de la loi en projet quant au contenu des modifications qu'ils entendent apporter à l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Le Conseil d'État entend souligner que les mesures de sauvegarde, dont la détermination est entièrement laissée par l'article 1^{er}, point 1^o, au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, concernent directement le fonctionnement du réseau et donc du marché du gaz naturel. Ces mesures de sauvegarde sont susceptibles de porter atteinte à la liberté de commerce et également à la vie privée en ce que les règlements grand-ducaux ont un impact sur les consommateurs finals privés. Elles relèvent, par conséquent, du domaine réservé à la loi par l'article 11, paragraphes 3 et 6, de la Constitution. D'après l'arrêt n°166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». Il appartient dès lors à la loi de définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire prévues par la disposition sous revue avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution².

Le Conseil d'État constate que les modifications effectuées par l'article 1^{er}, point 1, du projet de loi à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 n'apportent pas les précisions suffisantes par rapport aux éléments essentiels devant figurer dans la loi. Si les éléments de déclenchement du mécanisme de crise, éléments à partir desquels les objectifs des mesures d'exécution que le Grand-Duc sera appelé à prendre, peuvent être déduits, sont définis de façon suffisamment substantielle dans le texte de la loi, d'autres éléments essentiels du dispositif, pourtant nécessaires à un encadrement du pouvoir exécutif conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ne le sont pas. Il en est ainsi des éléments permettant de cerner de façon suffisamment précise la nature des mesures de sauvegarde qui seront prises.

1 Transposé alors par l'article 32 de la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

2 En ce sens, voir l'avis du Conseil d'État (CE n° 60.001ac) sur le projet de loi relative à la concurrence et portant : 1^o organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2^o modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 3^o modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 4^o modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5^o modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 6^o modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; 7^o modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ; 8^o modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, doc. parl. n° 7479¹⁵, p. 2.

La précision que la menace doit être « réelle et imminente » complète le texte de l'article 46 de la directive 2009/73/CE précitée par une condition plus restrictive dans la mise en œuvre du dispositif. Ce seul ajout d'une condition supplémentaire ne suffit pas à répondre aux exigences précitées de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, tel que modifié par la loi en projet, ne transpose pas les modifications textuelles apportées par l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/73/CE précitée. Ainsi, il convient, entre le terme « crise soudaine sur le marché de l'énergie » et celui de « menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes », de remplacer le terme « ou » par le terme « et » afin de faire des circonstances décrites des conditions cumulatives et non alternatives. En outre, le terme « équipement » doit être remplacé par celui d'« appareil ».

L'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi complète l'article 19, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 afin de préciser que les mesures de sauvegarde peuvent déroger aux lois existantes et qu'elles doivent être adéquates. Le Conseil d'État donne à considérer que des règlements grand-ducaux dérogeant temporairement aux lois existantes ne peuvent être pris dans des matières réservées à la loi que sur le fondement et dans les conditions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution lorsque les conditions de l'application de cette disposition constitutionnelle sont réunies. En dehors de cette situation, dans les matières réservées par la Constitution à la loi formelle, toute forme d'habilitation législative aux fins de déroger à la loi par règlement est exclue³.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi ne transpose pas la modification textuelle opérée par l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE précitée. Ainsi, il convient de remplacer, à la suite des termes « la portée strictement », le terme « nécessaire » par le terme « indispensable ».

L'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi insère un paragraphe 2*bis*, ayant pour objet de préciser que les règlements grand-ducaux tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. Le Conseil d'État donne à considérer que la notion de durée des mesures constitue en l'occurrence un élément essentiel qu'il revient à la loi de déterminer. Conformément au prescrit de l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE précitée, il conviendrait que ce délai ne puisse dépasser la durée strictement indispensable pour remédier aux difficultés.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o, du projet de loi, aux motifs du défaut de conformité avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et de la transposition incomplète de la directive 2009/73/CE. Par ailleurs, le Conseil d'État doit formellement s'opposer spécifiquement au point 2^o, pour être contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qu'il prévoit la possibilité pour des règlements grand-ducaux pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 tel que modifié, de déroger aux lois existantes dans des matières réservées par la Constitution à la loi.

Afin d'être en mesure de pouvoir lever ses oppositions formelles, et au vu des explications fournies lors de la réunion précitée du 27 juin 2022 quant à l'objectif des mesures visées, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec les amendements ayant pour objet de donner à l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel la teneur suivante :

« **Art. 19.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et de l'autorité de régulation.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

³ Avis du Conseil d'État n° 60.337 du 22 juin 2021 sur le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, doc. parl. n°7656⁴, p.4.

(2bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois.

(3) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission européenne. »

Le Conseil d'État signale que les propositions de texte ci-dessus prennent en considération les explications fournies par les représentants du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire lors de l'entrevue du 27 juin 2022.

Article 2

L'article 13 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité transpose l'article 24 de la directive 2003/54 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE. Cette disposition a été reprise de l'article 23 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et figure à l'article 42 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Cette disposition n'a pas, par contre, été reprise par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, laquelle remplace la directive 2009/72/CE précitée.

Pour les mêmes raisons que celles relevées à l'endroit de l'article 1^{er} et la modification de l'article 19 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

Afin d'être en mesure de pouvoir lever ses oppositions formelles, et au vu des explications fournies lors de la réunion précitée du 27 juin 2022 quant à l'objectif des mesures visées, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec les amendements ayant pour objet de donner à l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité la teneur suivante :

« **Art. 13.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et de menace réelle et imminente pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(1bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État. Elles sont immédiatement notifiées aux autres États membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne. »

Le Conseil d'État signale que les propositions de texte ci-dessus prennent en considération les explications fournies par les représentants du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire lors de l'entrevue du 27 juin 2022.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Partant, le Conseil d'État demande que l'intitulé soit reformulé comme suit :

« ~~Projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant~~ modification de :

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 juillet 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8020/02

N° 8020²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;**
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(8.7.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Jessie THILL, Rapportrice ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juin 2022 par le Ministre de l'Energie.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 juillet 2022.

Le 6 juillet 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Jessie THILL comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 8 juillet 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à adapter des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

La crise énergétique actuelle, exacerbée par la guerre d'agression russe en Ukraine, représente un défi majeur pour les pays européens, dont le Grand-Duché de Luxembourg. La dépendance de l'Union européenne aux importations de pétrole et de gaz venant de la Russie, ainsi que les ruptures d'approvisionnement récentes, mettent une pression énorme sur les prix de l'énergie et représentent un risque pour la sécurité d'approvisionnement dans de nombreux pays de l'Union européenne. Afin de parer aux conséquences de ce conflit géopolitique et aux sanctions d'ampleur prises par l'Union européenne et ses membres, des mesures d'urgence peuvent être prises dans le respect de la continuité de fourniture des clients finals et de la mise en œuvre de la solidarité européenne. Le plan d'urgence national vise à mettre en place un dispositif qui peut être mis en œuvre rapidement en vue de prévenir et, le cas échéant, d'organiser l'approvisionnement en gaz naturel et en électricité.

Le présent projet de loi a comme objectif de permettre à l'État luxembourgeois de prendre des mesures d'urgence temporaires en cas de crise soudaine ou de menace sur le marché du gaz naturel ou de l'électricité pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité des réseaux, et de conformer les dispositions en question avec les exigences constitutionnelles tant quant à la personne investie du pouvoir de prendre des mesures que quant aux conditions constitutionnelles de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité. Ces mesures concernent tant le fonctionnement des différents réseaux que les consommateurs finals, dont les ménages privés, qui se verraient, le cas échéant, imposer des limitations en ce qui concerne leur consommation de gaz et d'électricité.

La loi actuelle assigne le gouvernement à prendre ces mesures exceptionnelles et temporaires ; mais afin de permettre à ces mesures d'être prises hors de tout doute quant à la conformité avec les normes supérieures, il importe d'assigner cette faculté au Grand-Duc tel qu'il est prévu par l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution qui permet aux lois habilitantes de conférer des attributions réglementaires particulières, allant au-delà de l'exécution d'une loi ou d'un traité, au Grand-Duc. Il s'agit donc de retirer au gouvernement la compétence de prendre les mesures de sauvegarde temporaires et de confier ce pouvoir au Grand-Duc, afin de garantir que les mesures d'urgence, prévues dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ainsi que dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, peuvent être prises avec la plus grande efficacité possible et sans risque d'éventuelles incertitudes juridiques.

Concernant l'impact financier, le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 5 juillet 2022, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles quant au contenu de l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, pour lesquelles il a proposé des amendements que la commission parlementaire a fait siens.

Comme seule observation d'ordre légistique le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée du projet de loi est entièrement modificative, il suggère de reformuler l'intitulé comme suit de manière à ce qu'il reflète cette portée :

Projet de loi portant ~~adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant~~ modification de :

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il prévoit des mesures d'urgence à prendre par l'État luxembourgeois en cas de crise soudaine sur le marché du gaz naturel ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau. Dans sa teneur actuelle, la loi assigne le Gouvernement à prendre ces mesures exceptionnelles et temporaires. Cependant, afin de permettre à ces mesures d'être prises hors de tout doute quant à la conformité avec les normes supérieures, il importe d'assigner cette faculté au Grand-Duc tel qu'il est prévu par l'arti-

cle 32, paragraphe 2, de la Constitution qui permet aux lois habilitantes à conférer des attributions réglementaires particulières, allant au-delà de l'exécution d'une loi ou d'un traité, au Grand-Duc. Afin de permettre au Grand-Duc de prendre, face à une situation d'urgence, des mesures efficaces, il est important de l'habiliter à prendre des mesures qui peuvent temporairement déroger à des lois applicables en temps normaux. C'est ainsi qu'il importe de souligner que la loi habilitante permettant au Grand-Duc d'étendre ou de restreindre la portée d'une loi voire d'en combler d'éventuelles lacunes et donc par conséquent déroger à des lois existantes ne vaut pas pour les matières réservées à la loi. Dans ces matières, le Grand-Duc ne saurait recourir à des mesures d'urgence que sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, à savoir le mécanisme de l'état de crise. En même temps, il convient de prévoir des garanties de constitutionnalité et de préciser les conditions liées au recours à cette faculté exceptionnelle du Grand-Duc de prendre des mesures temporaires. Ainsi, il importe de préciser les éléments permettant de déterminer s'il y a effectivement nécessité de prendre des mesures, à savoir les caractéristiques de la menace. En même temps, à côté de la condition de proportionnalité, il importe d'insérer une condition d'adéquation.

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er} Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- c) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2^o Au paragraphe 2, les termes « peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « ne doivent pas excéder » ;

3^o Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. »

Le Conseil d'État ne peut suivre les auteurs du projet de loi quant au contenu des modifications qu'ils entendent apporter à l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il souligne que les mesures de sauvegarde, dont la détermination est entièrement laissée par l'article 1^{er}, point 1^o, au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, concernent directement le fonctionnement du réseau et donc du marché du gaz naturel. Ces mesures de sauvegarde sont susceptibles de porter atteinte à la liberté de commerce et également à la vie privée en ce que les règlements grand-ducaux ont un impact sur les consommateurs finals privés. Elles relèvent, par conséquent, du domaine réservé à la loi par l'article 11, paragraphes 3 et 6, de la Constitution. Il appartient dès lors à la loi de définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que les modifications effectuées par l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 n'apportent pas les précisions suffisantes par rapport aux éléments essentiels devant figurer dans la loi. Si les éléments de déclenchement du mécanisme de crise, éléments à partir desquels les objectifs des mesures d'exécution que le Grand-Duc sera appelé à prendre, peuvent être déduits, sont définis de façon suffisamment substantielle dans le texte de la loi, d'autres éléments essentiels du dispositif, pourtant nécessaires à un encadrement du pouvoir exécutif conforme à la Cour constitutionnelle, ne le sont pas. Il en est ainsi des éléments permettant de cerner de façon assez précise la nature des mesures de sauvegarde qui seront prises. La précision que la menace doit être « réelle et imminente » ne suffit pas à répondre aux exigences précitées de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, tel que modifié par la loi en projet, ne transpose pas les modifications textuelles apportées par

l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/73/CE. Ainsi, il convient, entre les termes « crise soudaine sur le marché de l'énergie » et ceux de « menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes », de remplacer le terme « ou » par le terme « et » afin de faire des circonstances décrites des conditions cumulatives et non alternatives. En outre, le terme « équipement » doit être remplacé par celui d'« appareil ».

Quant à l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi, le Conseil d'État donne à considérer que des règlements grand-ducaux dérogeant temporairement aux lois existantes ne peuvent être pris dans des matières réservées à la loi que sur le fondement et dans les conditions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution lorsque les conditions de l'application de cette disposition constitutionnelle sont réunies. En dehors de cette situation, dans les matières réservées par la Constitution à la loi formelle, toute forme d'habilitation législative aux fins de déroger à la loi par règlement est exclue.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi ne transpose pas la modification textuelle opérée par l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE précitée. Ainsi, il convient de remplacer, à la suite des termes « la portée strictement », le terme « nécessaire » par le terme « indispensable ».

L'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi insère un paragraphe *2bis*, ayant pour objet de préciser que les règlements grand-ducaux tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. Le Conseil d'État donne à considérer que la notion de « durée des mesures » constitue en l'occurrence un élément essentiel qu'il revient à la loi de déterminer. Conformément au prescrit de l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, il conviendrait que ce délai ne puisse dépasser la durée strictement indispensable pour remédier aux difficultés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o, du projet de loi, aux motifs du défaut de conformité avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et de la transposition incomplète de la directive 2009/73/CE. Par ailleurs, le Conseil d'État doit formellement s'opposer spécifiquement au point 2^o, pour être contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qu'il prévoit la possibilité pour des règlements grand-ducaux pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 tel que modifié, de déroger aux lois existantes dans des matières réservées par la Constitution à la loi.

Afin d'être en mesure de lever ses oppositions formelles, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec les amendements ayant pour objet de donner à l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel la teneur suivante :

« **Art. 19.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et de l'autorité de régulation.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(*2bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois.

(3) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- c) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
- d) la deuxième phrase devient un nouvel alinéa ;
- e) dans ce nouvel alinéa 2 le terme « doivent » est remplacé par les termes « peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et ».

2^o Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*1bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. »

Pour les mêmes raisons que celles relevées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique. Afin d'être en mesure de lever ses oppositions formelles, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec les amendements ayant pour objet de donner à l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité la teneur suivante :

« **Art. 13.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et de menace réelle et imminente pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(*1bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État. Elles sont immédiatement notifiées aux autres États membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de
1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du
marché du gaz naturel ;
2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du
marché de l'électricité

Art. 1^{er} Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
- a) entre les termes « marché de l'énergie » et les termes « de menace » le terme « ou » et remplacé par le terme « et » ;
 - b) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
 - c) les termes « équipements ou des installations » sont remplacés par les termes « appareils ou installations » ;
 - d) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
 - e) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.
- 2° « Au paragraphe 2, les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ». Les termes « . Elles doivent être adéquates » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « et ne doivent pas excéder ». Les termes « et la durée » sont insérés entre les termes « excéder la portée » et le terme « strictement ». Le terme « indispensables » est inséré entre le terme « strictement » et les termes « pour remédier » ;
- 3° Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :
- « (2bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »
- 4° Au paragraphe (3), les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
 - b) entre les termes « la sûreté des personnes » et les termes « , des ouvrages électriques » les termes « , des appareils ou installations » sont insérés ;
 - c) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé ».
 - d) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
 - e) Après les termes « pour le fonctionnement du marché intérieur » sont insérés les termes « . Elles doivent être adéquates ». Entre les termes « excéder la portée » et les termes « strictement indispensables » sont insérés les termes « et la durée ».

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*1bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Jessie THILL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8020

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2021-0-1565

Date: 14/07/2022 18:42:54	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8020 Gaz naturel et électricité	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8020	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	2	0	46
Procuration:	14	0	0	14
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Hengel Max)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui	(M. Bauler André)	M. Knaff Pim	Oui	(M. Lamberty Claude)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

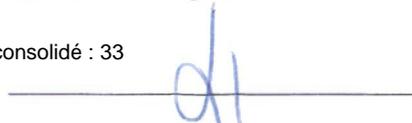
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:



8020 - Dossier consolidé : 33



8020



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8020

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

*

Art. 1^{er} Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) entre les termes « marché de l'énergie » et les termes « de menace » le terme « ou » et remplacé par le terme « et » ;
- b) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- c) les termes « équipements ou des installations » sont remplacés par les termes « appareils ou installations » ;
- d) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points

d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;

- e) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2° « Au paragraphe 2, les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ». Les termes « . Elles doivent être adéquates » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « et ne doivent pas excéder ». Les termes « et la durée » sont insérés entre les termes « excéder la portée » et le terme « strictement ». Le terme « indispensables » est inséré entre le terme « strictement » et les termes « pour remédier » ;

3° Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

4° Au paragraphe (3), les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) entre les termes « la sûreté des personnes » et les termes « , des ouvrages électriques » les termes « , des appareils ou installations » sont insérés ;
- c) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé ».
- d) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
- e) Après les termes « pour le fonctionnement du marché intérieur » sont insérés les termes « . Elles doivent être adéquates ». Entre les termes « excéder la portée » et les termes « strictement indispensables » sont insérés les termes « et la durée ».

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*1bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8020/03

N° 8020³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 juillet 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2022

Ordre du jour :

1. 8020 Projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant
1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Madame Jessie Thill
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas

M. Simeon Hagspiel, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. **8020** **Projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant**

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel :
2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°278993. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, les sensibilités politiques déi Lénk et ADR s'abstenant.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 2, 10 et 13 juin ainsi que du 1^{er} juillet 2022
2. 8020 Projet de loi portant modification de : 1^o la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ; 2^o la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Simeon Hagspiel, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Energie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 2, 10 et 13 juin ainsi que du 1^{er} juillet 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8020 Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Mme Jessie Thill (déi gréng) est nommée Rapportrice.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et plus précisément les dispositions autorisant la prise de mesures de sauvegarde temporaire en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux.

En effet, en raison de la situation géopolitique actuelle liée à la guerre en Ukraine, les marchés de l'énergie sont sous tension depuis plusieurs mois et il pourrait se produire des ruptures d'approvisionnement - surtout en gaz naturel - dans certaines régions de l'Union européenne dont potentiellement le Luxembourg.

Ces ruptures pourraient mener à l'activation d'un plan d'urgence relatif à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel du Luxembourg, établi dans le cadre du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

Ainsi, par les modifications apportées aux deux lois précitées, le projet de loi vise à garantir la conformité des mesures de sauvegarde qui pourraient être prises avec les normes constitutionnelles et à éviter tout risque d'insécurité juridique. La compétence de prendre les mesures de sauvegarde temporaires ne reviendra dans ce cas précis pas au Gouvernement, mais ce pouvoir sera confié au Grand-Duc.

*

Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi :

Intitulé

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée du projet de loi est entièrement modificative, il suggère de reformuler l'intitulé comme suit de manière à ce qu'il reflète cette portée :

~~Projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant~~ modification
de :

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il prévoit des mesures d'urgence à prendre par l'État luxembourgeois en cas de crise soudaine sur le marché du gaz naturel ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau. Dans sa teneur actuelle, la loi assigne le Gouvernement à prendre ces mesures exceptionnelles et temporaires. Cependant, afin de permettre à ces mesures d'être prises hors de tout doute quant à la conformité avec les normes supérieures, il importe d'assigner cette faculté au Grand-Duc tel qu'il est prévu par l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution qui permet aux lois habilitantes de conférer des attributions réglementaires particulières, allant au-delà de l'exécution d'une loi ou d'un traité, au Grand-Duc. Afin de permettre au Grand-Duc de prendre, face à une situation d'urgence, des mesures efficaces, il est important de l'habiliter à prendre des mesures qui peuvent temporairement déroger à des lois applicables en temps normaux. C'est ainsi qu'il importe de souligner que la loi habilitante permettant au Grand-Duc d'étendre ou de restreindre la portée d'une loi voire d'en combler d'éventuelles lacunes et donc par conséquent déroger à des lois existantes ne vaut pas pour les matières réservées à la loi. Dans ces matières, le Grand-Duc ne saurait recourir à des mesures d'urgence que sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, à savoir le mécanisme de l'état de crise. En même temps, il convient de prévoir des garanties de constitutionnalité et de préciser les conditions liées au recours à cette faculté exceptionnelle du Grand-Duc de prendre des mesures temporaires. Ainsi, il importe de préciser les éléments permettant de déterminer s'il y a effectivement nécessité de prendre des mesures, à savoir les caractéristiques de la menace. En même temps, à côté de la condition de proportionnalité, il importe d'insérer une condition d'adéquation.

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er} Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- c) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, les termes « peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « ne doivent pas excéder » ;

3° Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :
« (*2bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. »

Le Conseil d'État ne peut suivre les auteurs du projet de loi quant au contenu des modifications qu'ils entendent apporter à l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il souligne que les mesures de sauvegarde, dont la détermination est entièrement laissée par l'article 1^{er}, point 1°, au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, concernent directement le fonctionnement du réseau et donc du marché du gaz

naturel. Ces mesures de sauvegarde sont susceptibles de porter atteinte à la liberté de commerce et également à la vie privée en ce que les règlements grand-ducaux ont un impact sur les consommateurs finals privés. Elles relèvent, par conséquent, du domaine réservé à la loi par l'article 11, paragraphes 3 et 6, de la Constitution. Il appartient dès lors à la loi de définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que les modifications effectuées par l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 n'apportent pas les précisions suffisantes par rapport aux éléments essentiels devant figurer dans la loi. Si les éléments de déclenchement du mécanisme de crise, éléments à partir desquels les objectifs des mesures d'exécution que le Grand-Duc sera appelé à prendre, peuvent être déduits, sont définis de façon suffisamment substantielle dans le texte de la loi, d'autres éléments essentiels du dispositif, pourtant nécessaires à un encadrement du pouvoir exécutif conforme à la Cour constitutionnelle, ne le sont pas. Il en est ainsi des éléments permettant de cerner de façon assez précise la nature des mesures de sauvegarde qui seront prises. La précision que la menace doit être « réelle et imminente » ne suffit pas à répondre aux exigences précitées de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, tel que modifié par la loi en projet, ne transpose pas les modifications textuelles apportées par l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/73/CE. Ainsi, il convient, entre les termes « crise soudaine sur le marché de l'énergie » et ceux de « menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes », de remplacer le terme « ou » par le terme « et » afin de faire des circonstances décrites des conditions cumulatives et non alternatives. En outre, le terme « équipement » doit être remplacé par celui d'« appareil ».

Quant à l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi, le Conseil d'État donne à considérer que des règlements grand-ducaux dérogeant temporairement aux lois existantes ne peuvent être pris dans des matières réservées à la loi que sur le fondement et dans les conditions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution lorsque les conditions de l'application de cette disposition constitutionnelle sont réunies. En dehors de cette situation, dans les matières réservées par la Constitution à la loi formelle, toute forme d'habilitation législative aux fins de déroger à la loi par règlement est exclue.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi ne transpose pas la modification textuelle opérée par l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE précitée. Ainsi, il convient de remplacer, à la suite des termes « la portée strictement », le terme « nécessaire » par le terme « indispensable ».

L'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi insère un paragraphe *2bis*, ayant pour objet de préciser que les règlements grand-ducaux tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. Le Conseil d'État donne à considérer que la notion de « durée des mesures » constitue en l'occurrence un élément essentiel qu'il revient à la loi de déterminer. Conformément au prescrit de l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, il conviendrait que ce délai ne puisse dépasser la durée strictement indispensable pour remédier aux difficultés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o, du projet de loi, aux motifs du défaut de conformité avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et de la transposition incomplète de la directive 2009/73/CE. Par ailleurs, le Conseil d'État doit formellement s'opposer spécifiquement au point 2^o, pour être contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qu'il prévoit la possibilité pour des règlements grand-ducaux pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 tel que modifié, de déroger aux lois existantes dans des matières réservées par la Constitution à la loi.

Afin d'être en mesure de lever ses oppositions formelles, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec les amendements ayant pour objet de donner à l'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel la teneur suivante :

« **Art. 19.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace réelle et imminente pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et de l'autorité de régulation.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois.

(3) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- c) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
- d) la deuxième phrase devient un nouvel alinéa ;
- e) dans ce nouvel alinéa 2 le terme « doivent » est remplacé par les termes « peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être adéquates et ».

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 1bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« (1bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. »

Pour les mêmes raisons que celles relevées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique. Afin d'être en mesure de lever ses oppositions formelles, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec les amendements ayant pour objet de donner à l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité la teneur suivante :

« **Art. 13.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et de menace réelle et imminente pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, des ouvrages

électriques ou pour l'intégrité des réseaux, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(1bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État. Elles sont immédiatement notifiées aux autres États membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition.

*

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur les différentes modélisations de situations face à la crise actuelle, ainsi que sur les différents *scenarii* ayant été établis en cas d'arrêt partiel ou total d'approvisionnement en gaz russe. Monsieur le Ministre explique qu'une modélisation pour le seul Grand-Duché n'a aucun intérêt au regard de la petite taille du pays ; il faut en effet appréhender la situation en collaboration avec les pays voisins. Monsieur le Ministre indique être en contact étroit avec la Belgique. En outre, des réunions fréquentes sont organisées dans le cadre du Forum pentalatéral de l'énergie.

Madame Martine Hansen souhaite également savoir si des textes similaires au projet de loi sous rubrique existent dans d'autres États membres de l'UE. Prenant l'exemple de l'Allemagne, qui est en train de se donner un cadre juridique comparable au nôtre, Monsieur le Ministre informe cependant que le législateur allemand a choisi d'y introduire une disposition supplémentaire afin d'être en mesure d'accorder une garantie bancaire à l'intermédiaire Uniper, actuellement en difficulté.

Suite à une question de Monsieur Marc Goergen (Piraten) relative aux garanties d'approvisionnement en gaz et en électricité dans notre pays, Monsieur Claude Turmes rappelle en premier lieu que le Luxembourg n'a pas de stock de gaz et est livré par la Belgique. Il donne à considérer qu'une coordination globale doit être mise en œuvre, le marché de l'énergie étant transnational. Monsieur le Ministre déclare cependant ne pas être à même de garantir de manière absolue que les livraisons en gaz et en électricité ne soient pas interrompues, tout en rappelant qu'une obligation existe au niveau européen afin de garantir que les clients protégés (« protected consumers ») continuent d'être approvisionnés, le cas échéant avec l'aide des autres États membres.

Suite à une remarque afférente de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), Monsieur le Ministre indique qu'une campagne de sensibilisation aux économies d'énergie est en cours de préparation et sera probablement lancée en octobre prochain.

Monsieur Jean-Paul Schaaf estime par ailleurs qu'il est essentiel que l'industrie dispose de la prévisibilité et de la flexibilité nécessaires pour faire face à une éventuelle pénurie de gaz. Monsieur le Ministre explique à cet égard que les plans de délestage des réseaux de gaz naturel du Luxembourg sont en cours de finalisation et ont été discutés avec tous les acteurs concernés, notamment avec la Fedil. Dans le même ordre d'idées, Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur une hiérarchisation des priorités en cas de délestage. Monsieur le Ministre

informe que des discussions sont en cours avec le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) dans ce contexte.

Suite à des interventions de Messieurs Jean-Paul Schaaf et Gusty Graas (DP) relatives à la marge de manœuvre des communes, Monsieur le Ministre donne à considérer que des discussions sont actuellement en cours. Les réflexions afférentes sont menées, d'une part, par le biais de la Klima-Agence et, d'autre part, par le biais du Ministère de l'Intérieur (afin de mettre en place des mesures homogènes pour toutes les communes).

Il est encore précisé que, suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 28 juin 2022, un échange de vues avec Messieurs les Ministres de l'Énergie et de l'Économie au sujet de l'approvisionnement en gaz aura lieu le 19 juillet prochain.

*

Les membres de la Commission chargent Madame la Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

3. Divers

Monsieur Paul Galles (CSV) et Madame Jessie Thill représenteront la Chambre des Députés lors de la prochaine Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27), qui se tiendra à Sharm El-Sheikh en novembre prochain.

Luxembourg, le 13 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt

Dépôt : François Benoy

Luxembourg, le 14 juillet 2022
Projet de loi n° 8020



MOTION

Sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et en électricité du Luxembourg

La Chambre des Député.e.s,

considérant

- la motion adoptée par la Chambre des Député.e.s en date du 15 mars 2022 au sujet de l'approvisionnement et de la sécurité énergétique du Luxembourg ;
- la situation géopolitique tendue actuelle liée à la guerre en Ukraine et la tension des marchés de l'énergie, ainsi que l'envolée des prix de l'énergie, dont notamment du gaz naturel ;
- que le maintien de la sécurité de l'approvisionnement représente un des objectifs clés de la politique énergétique du gouvernement luxembourgeois ;
- les paquets de sanctions restrictives de l'Union européenne et de ses États-membres visant à affaiblir la base économique de la Russie et la réduction de la dépendance par rapport aux importations de produits énergétiques russes ;
- les réductions de fourniture de gaz russe vers l'Europe via le gazoduc de la mer Baltique Nord Stream 1, et les risques de ruptures y relatifs dans certaines régions de l'Union européenne et l'impact potentiel sur l'approvisionnement en énergie du Grand-Duché de Luxembourg ;
- l'arrêt d'une grande partie des réacteurs nucléaires à cause des problèmes de corrosion mettant la France dans une situation inhabituelle d'importatrice d'électricité en été qui amplifie l'insécurité de l'approvisionnement électrique de l'Europe de l'Ouest ;
- le plan d'urgence qui risque d'être déclenché en cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel ;
- le plan de préparation aux risques du Luxembourg pour le secteur de l'électricité qui oriente les acteurs concernés en cas de rupture d'approvisionnement en électricité,

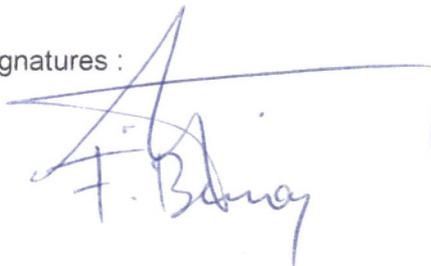
saluant

- les réunions du groupe de coordination pour le gaz de l'Union européenne qui ont comme but de coordonner les efforts au niveau européen ;
- la publication par la Commission européenne d'un document sur la situation actuelle fin juillet et la réunion des ministres de l'Énergie le 26 juillet 2022 ;
- les évaluations dans le contexte de la coopération régionale au sein du groupe de soutien sur la sécurité d'approvisionnement du « Forum pentalatéral de l'Énergie » (PLEF), reflétant les scénarios différents pour garantir la sécurité énergétique dans le cadre d'une rupture d'approvisionnement en énergie ;
- les réunions bimensuelles de la « cellule de crise de gaz » belgo-luxembourgeoise ayant comme but d'analyser et d'évaluer la situation actuelle et d'identifier des démarches communes pour le marché commun gazier belgo-luxembourgeois ;
- l'adaptation du plan d'urgence en incluant un plan de réduction de la consommation pour les différents secteurs et entreprises luxembourgeois, suivi par des échanges parallèles constants avec les parties prenantes concernées ;
- la coopération interministérielle concernant la préparation à tous les scénarios et la réalisation d'une campagne d'information auprès de la population ;
- des échanges réguliers avec le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) pour garantir le partage d'informations afin de pouvoir réagir de façon appropriée le moment venu,

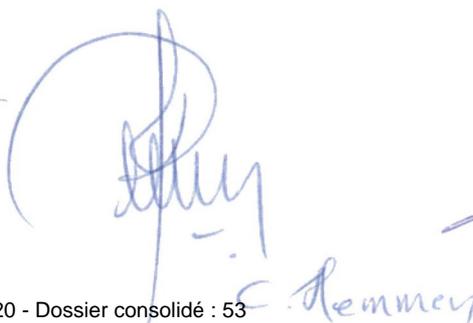
invite le Gouvernement

- à poursuivre ses efforts actuels et à se préparer à différents scénarios pour le Grand-Duché de Luxembourg sur base d'études et de prévisions disponibles afin de prendre des mesures adéquates ;
- à suivre la situation de près, à se concerter en permanence avec les pays voisins afin de préparer des scénarios adaptés et à continuer à œuvrer au niveau européen pour la solidarité et coopération européenne ;
- à renforcer le rôle pionnier de l'État concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- à continuer ses efforts d'aide et de sensibilisation quant au soutien des ménages en précarité énergétique.

Signatures :



F. Bony



E. Remmeny



M. Hahn

8020

Loi du 27 juillet 2022 portant modification de

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) entre les termes « marché de l'énergie » et les termes « de menace » le terme « ou » et remplacé par le terme « et » ;
- b) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- c) les termes « équipements ou des installations » sont remplacés par les termes « appareils ou installations » ;
- d) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- e) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2° « Au paragraphe 2, les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ». Les termes « . Elles doivent être adéquates » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « et ne doivent pas excéder ». Les termes « et la durée » sont insérés entre les termes « excéder la portée » et le terme « strictement ». Le terme « indispensables » est inséré entre le terme « strictement » et les termes « pour remédier » ;

3° Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« *(2bis)* Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

4° Au paragraphe (3), les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) entre les termes « la sûreté des personnes » et les termes « , des ouvrages électriques » les termes « , des appareils ou installations » sont insérés ;
- c) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé ».
- d) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
- e) Après les termes « pour le fonctionnement du marché intérieur » sont insérés les termes « . Elles doivent être adéquates ». Entre les termes « excéder la portée » et les termes « strictement indispensables » sont insérés les termes « et la durée ».

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (1*bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Cabasson, le 27 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 8020 ; sess. ord. 2021-2022.

